Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DUNKERQUE

B.P. 2077
59376 DUNKERQUE CEDEX 1
TEL: 03.28.51.92.81 - MINITEL : 08.36.29.11.22

R E C E P I S S E D E D E P O T

ME JEAN-MARIE HELLEBOID

18 GRAND PLACE

59190 HAZEBROUCK

V/REF :
N/REF : 82 B 126 / A-874

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DUNKERQUE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 13/08/98, SOUS LE NUMERO A-874,

STATUTS MIS A JOUR
ACTE S.S.P. EN DATE DU 30/04/98
ACTE S.S.P. EN DATE DU 01/07/98
P.V. D'ASSEMBLEE DU 01/07/98
CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
PEINDECOR
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
4 PLACE DE L'EGALITE - PLACE SAINT NICOLAS

59640 DUNKERQUE - PETITE SYNTHE

R.C.S DUNKERQUE B 300 022 597 (82 B 126)

LE GREFFIER

Jean-Marie HELLEBOID
Avocat
Conseil en Droit des Sociétés
Droit Commercial et Fiscal
18, Gd Place 59190 HAZEBROUCK
Tél. 03 28 48 62 36 Fax 03 28 41 33 30

D A T A
Visé pour timbres et enregistré à DUNKERQUE EST
Le 13 MAI 1998 Bord 82 N° 2
Timbres 19 Frs
Pénalités
REÇU Soixante-dix-huit francs,
Chèque - Num. - Opec 607275
2 Fois x 7 ex = 266 F.
50 000 F à 4,80 %. 2400

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

- Madame Donatienne, Thérèse, Marguerite DE MATHIEU, née à MENIN (BELGIQUE) le 25 novembre 1961, de nationalité française, épouse BLIECK, demeurant à HALLUIN (59250), 27 Clos du Loisel,

-Monsieur Arnaud, Michel , Albert BLIECK, né à MENIN (BELGIQUE) le 8 Août 1959, de nationalité française, demeurant à HALLUIN (59250), 250 rue de Lille,

mariés sous le régime de la communauté d'acquêts suivant contrat reçu par Me DANJOU, Notaire à RONCQ le 19 septembre 1980, préalablement à leur union en date à HALLUIN, du 26 septembre 1980, actuellement en instance de divorce,

Ci-après désignés "**LE CEDANT**",

ET,

-Monsieur Olivier, Emile, Désiré DE MATHIEU, né à MENIN (BELGIQUE), le 9 juillet 1965, de nationalité française, époux de Mme Sonia, Louise KLEIN, née à METZ le 24 septembre 1965, demeurant ensemble à DUNKERQUE (59240), 114 Rue Claverdyck, mariés sous le régime de la communauté universelle, suivant contrat reçu le 17 mai 1990 par Me CAUX, notaire à Dunkerque, préalablement à leur union en date à LEFFRINCKOUCKE, du 25 mai 1990,

Ci-après désigné "**LE CESSIONNAIRE**",

Ont procédé de la manière suivante à une cession de parts sociales.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, M. et Mme BLIECK-DE MATHIEU cédent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire ci-dessus désigné, qui accepte, les CINQUANTE ET UNE parts sociales de 100 F de valeur nominale, n° 398 à 448, leur appartenant dans la société " PEINDECOR", société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F dont le siège est à DUNKERQUE (59640), 4 Rue de l'Egalité, place Saint Nicolas, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DUNKERQUE sous le n° B 300 022 597

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, et aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours, revenant auxdites parts.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS

Les parts cédées appartiennent à la Communauté BLIECK-DE MATHIEU pour avoir été acquises par Mme Donatienne BLIECK, de M. Didier DESURMON, demeurant 308 Rue de l'Abbé Bonpain à LEFFRINCKOUCKE (59240), suivant acte sous seing privé en date à Dunkerque du 28 septembre 1994.(enregistré à DUNKERQUE-EST le 10/10/94, bord.159, n°30)

DB AB OB SK

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de CINQUANTE MILLE Francs (50 000 F), que l'acquéreur ~~a réglé~~ à concurrence de 25 000 F ~~par chèque n° tiré sur la banque~~ à l'ordre de M. Arnaud BLIECK, et réglera pour le solde soit 25.000 F entre les mains de Mme Donatienne BLIECK-DE MATHIEU, dans le délai maximal de six mois à compter de ce jour.

s'engage à régler
DB AB OB SK

Sous huitaine par chèque de banque
DB AB OB SK

ARCHIVES
RECEIVED
SEP 15 1983
ARCHIVES AND RECORDS

Par ces règlements , Monsieur et Madame BLIECK-DE MATHIEU déclarent être entièrement remplis de leurs droits indivis sur les parts cédées.

DEPOT

Un original des présentes sera déposé au siège de la société.

ENGAGEMENT DE CAUTIONS

Les cédants déclarent, sous leur responsabilité, n'avoir contracté aucun autre engagement personnel, de caution ou autre, qui serait encore en vigueur ce jour, pour les affaires sociales. En cas d'omission, ils déclarent être informés que les présentes n'auront pas pour effet de leur permettre de s'y soustraire.

DECLARATION DES CEDANTS

Ils sont nés et domiciliés comme indiqué en tête des présentes.

Ils ne sont frappés d'aucune incapacité juridique pouvant mettre obstacle à la validité de la cession.

Ils sont de nationalité française.

Les parts sociales devant faire l'objet de la cession ne sont grevées d'aucun nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de s'opposer à leur cession.

INTERVENTION

Aux présentes est intervenue Mme Sonia KLEIN, épouse commune en biens de M. Olivier DE MATHIEU, laquelle déclare avoir été informée en temps utiles de l'intention de son conjoint d'acquérir des parts de la présente société, et ne pas vouloir, revendiquer la qualité d'associée, à raison dudit achat.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les cédants déclarent que la soicété est assujettie à l'impôt sur les sociétés, et que les parts cédées ne sont pas représentatives d'apports en nature effectués depuis moins de trois ans.

Ils précisent que ladite société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du code général des impôts.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à ~~DUNKERQUE~~ Hazebrouck, le 30/4/98
en sept originaux.

Donatienne BLIECK-DE MATHIEU DB Bon pour cession de 51 parts Blieck

AB Arnaud BLIECK Bon pour cession de 51 parts

OD Olivier DE MATHIEU Bon pour achat de 51 parts

SK Sonia DE MATHIEU-KLEIN lu et approuvé

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20-03-1953

Jean-Marie HELLEBOID
Avocat
Conseil en Droit des Sociétés
Droit Commercial et Fiscal
18, Gd Place 59190 HAZEBROUCK
Tél. 03 28 48 62 36 Fax 03 28 41 33 30

D5 1824?
36x10 1996
9x38 1926

CESSION DE PARTS SOCIALES

VISE POUR TIMBRE
Enregistré DUNKERQUE CENTRE
le 16 juillet 1998
Bordereau 355/1
Reçu Dix neuf mille deux cent soixante six francs
J.-C.

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Charles, Arthur DE MATHIEU, de nationalité française, né à TOURCOING (59) le 30 avril 1939,

-Hélène, Marie Paule, Andrée MACQ, de nationalité française, née à BONDUES (59), le 2 janvier 1940,

demeurant ensemble à DUNKERQUE 59140, Quai des Anglais, résidences les Portes d'Albion, mariés sous le régime de la communauté de meubles et d'acquêts, à défaut de contrat préalable à leur union en date à HALLUIN, du 3 septembre 1960,

Ci-après désignés "**LE CEDANT**",

ET,

-Monsieur Olivier, Emile, Désiré DE MATHIEU, né à MENIN (BELGIQUE), le 9 juillet 1965, de nationalité française, époux de Mme Sonia, Louise KLEIN, née à METZ le 24 septembre 1965, demeurant ensemble à DUNKERQUE (59240), 114 Rue Claverdyck, mariés sous le régime de la communauté universelle, suivant contrat reçu le 17 mai 1990 par Me CAUX, notaire à Dunkerque, préalablement à leur union en date à LEFFRINCKOUCKE, du 25 mai 1990,

Ci-après désigné "**LE CESSIONNAIRE**",

Ont procédé de la manière suivante à une cession de parts sociales.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, M. et Mme DE MATHIEU-MACQ cédent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Olivier DE MATHIEU , cessionnaire ci-dessus désigné, qui accepte, DEUX CENT TRENTE SIX parts sociales de 100 F de valeur nominale, n° 1 à 90, et n°191 à 336 leur appartenant dans la société " PEINDECOR", société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F dont le siège est à DUNKERQUE (59640), 4 Rue de l'Egalité, place Saint Nicolas, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DUNKERQUE sous le n° B 300 022 597

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, et aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours, revenant auxdites parts.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS

Les parts cédées appartiennent à la Communauté DE MATHIEU-MACQ , savoir :
- les quatre vingt dix parts n° 1 à 90 pour avoir été souscrites en numéraire lors de la constituion de la société le 2 Novembre 1973 (acte reçu par Me Xavier ROUSEL , Notaire à Linselles)
- les dix parts n° 191 à 200 pour avoir été cédées à M. Charles DE MATHIEU, suivant acte sous seing privé en date à Halluin du 10 Mai 1982 (Enreg. à Tourcoing Nord le 14 Mai 1982 Vol n° 160 Bord 160/2- 343), par Monsieur Alain Lacoste.
- les cent trente six parts n° 201 à 336 pour avoir été souscrites en numéraire par Monsieur Charles DE MATHIEU lors de l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale réunie le 27 Septembre 1988

SK

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE Francs (380 000 F), que l'acquéreur s'engage à régler, au cédant, en 108 mensualités successives et constantes de 4 195,57 F, représentant le remboursement du capital et le service de l'intérêt au taux annuel de 4%, avec différé d'amortissement au 1er septembre 1999.

En conséquence Monsieur Olivier DE MATHIEU ne règlera au 1er Août et 1er Septembre 1998 que les intérêts courus au taux annuel de 4 % , et à compter du 1er Octobre 1998 la première des 108 mensualités successives de 4 195,57 F , le tout comme indiqué au tableau qui demeurera ci-annexé.

Monsieur Olivier DE MATHIEU déclare avoir une parfaite connaissance des affaires sociales , de la composition de l'actif et du passif de la société , notamment pour avoir exercé la gérance de la société depuis le 1er Mars 1998, et y avoir travaillé depuis de nombreuses années. Il **ne requiert en conséquence aucune garantie pour tout passif supplémentaire , ou diminution d'actif** qui viendraient à se révèler , déchargeant expressément le rédacteur des présentes de toute responsabilité à cette égard.

Conventions concernant le prix payable à terme

a/ Le cessionnaire pourra se libérer par anticipation le 1er janvier de chaque année, soit en totalité, soit par fractions, mais qui ne pourront être inférieures à cinquante mille francs, à charge pour lui de prévenir les cédants, au moins 15 jours à l'avance.

b/ A défaut de paiement à son échéance d'une seule fraction de la somme totale à régler, le montant restant dû deviendra de plein droit immédiatement exigible, si bon semble aux cédants, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure ou autre formalité, le cessionnaire déclarant expressément se reconnaitre d'ores et déja mis en demeure par la seule survenance de chaque échéance, conformément à l'article 1139 du code civil.

c/ Le solde du prix deviendra également de plein droit immédiatement exigible dans les cas suivants, si bon semble aux cédants :

-en cas de revente à l'amiable ou en justice, d'échange, d'apport en société, des parts sociales cédées, du fonds de commerce exploité par la société PEINDECOR ou de son (ses) immeuble(s) d'exploitation,

-en cas de cessation d'exploitation du fonds de la société PEINDECOR pour quelque cause que ce soit, pour une période de plus de 3 mois,

-en cas de destruction partielle ou totale des biens immobiliers ou du fonds de commerce de la société PEINDECOR.

d/ En outre, en cas de non paiement d'une seule fraction du prix à son échéance, les sommes restant dûes porteront, de plein droit et sans mise en demeure préalable, intérêt au taux de 12% l'an, à compter de la date d'échéance de ladite fraction et jusqu'à son paiement effectif. Les intérêts seront calculés au jour le jour et tout mois commencé sera dû en entier, cette stipulation d'intérêt ne pouvant être interprétée comme valant délai de paiement.

Si pour encaisser les sommes dues, les cédants se trouvaient dans l'obligation de recourir à une action judiciaire, les sommes restant dues, et indépendamment des intérêts ci-dessus fixés, seraient automatiquement majorées de 15% à titre d'indemnité, afin de dédommager les cédants des frais irrépétibles d'une telle action judiciaire, et indépendamment du remboursement de tous les frais réellement exposés, y compris les honoraires des conseils.

RESERVE DE L'ACTION RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance exacte d'une seule mensualité, et un mois après un protêt ou mise en demeure restée infructueuse, les cédants ou leurs subrogés pourront, au lieu de poursuivre le règlement de la totalité du solde de la somme devenue exigible, si bon leur semmble, demander la résolution de la cession qui sera acquise de plein droit par la seule expiration dudit délai d'un mois.

Cette résolution sera effective dès la notification des cédants ou leur subrogés, sans avoir été prononcée par voie de justice, toute offre de versement ou de conciliation ultérieure étant inopérante.

En outre, les parties conviennent qu'en cas de résolution de la cession, par mise en jeu de la clause résolutoire, toutes les sommes versées antérieurement resteront acquises au cédant au titre de dommages et intérêts, forfaitairement fixés sans préjudice de toute autre indemnité qui pourrait être demandée ou due.

NANTISSEMENT

Les cédants déclarent expressément renoncer à toute garantie personnelle ou réelle, et notamment au Nantissement des parts cédées. Ils déchargent le rédacteur des présentes de toute responsabilité à cet égard.

DEPOT

Un original des présentes sera déposé au siège de la société.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence d'une part de la cession ci-dessus constatée , d'autre part de la cession de 51 parts intervenue le 30 avril 1998 entre M. et Mme BLIECK-DE MATHIEU et M. Olivier DE MATHIEU, dont un exemplaire original a été déposé au siège social le 29 Mai 1988,

l'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour du dépôt du présent acte à la société :

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 francs. Il est divisé en 500 parts sociales égales de 100 francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, et compte des cessions de parts intervenues , savoir :

-M. DE MATHIEU Charles à concurrence de 14 parts, n°337 à 350,	14 parts
-M. DESURMON Didier à concurrence de 52 parts, n°449 à 500, ci	52 parts
-M. DE MATHIEU Olivier, à concurrence de 370 parts, n°1 à 90, 155 à 336 et 351 à 448, ci	370 parts
-Mme DE MATHIEU Donatienne, à concurrence de 32 parts n°91 à 122, ci	32 parts
-Mme DESURMON Sabine, à concurrence de 32 parts, n° 123 à 154, ci	32 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts

ENGAGEMENT DE CAUTIONS

Les cédants déclarent, sous leur responsabilité, n'avoir contracté aucun autre engagement personnel, de caution ou autre, qui serait encore en vigueur ce jour, pour les affaires sociales. En cas d'omission, ils déclarent être informés que **les présentes n'auront pas pour effet de leur permettre de s'y soustraire.**

DECLARATION DES CEDANTS

Ils sont nés et domiciliés comme indiqué en tête des présentes.

Ils ne sont frappés d'aucune incapacité juridique pouvant mettre obstacle à la validité de la cession.

Ils sont de nationalité française.

Les parts sociales devant faire l'objet de la cession ne sont grevées d'aucun nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de s'opposer à leur cession.

PAGE OMITTED

INTERVENTIONS

Aux présentes sont intervenues :

- **Mme Sonia KLEIN**, épouse commune en biens de M. Olivier DE MATHIEU, laquelle **déclare avoir été informée en temps utiles de l'intention de son conjoint d'acquérir des parts de la présente société, et ne pas vouloir, revendiquer la qualité d'associée, à raison dudit achat.**

-Madame Donatienne, Thérèse, Marguerite DE MATHIEU, née à MENIN (BELGIQUE) le 25 novembre 1961, de nationalité française, demeurant à HALLUIN (59250), 27 Clos du Loisel, et Madame Sabine, Michèle, Georges DE MATHIEU, née à MENIN (BELGIQUE) le 18 février 1963, épouse de M. Didier DESURMON, demeurant à LEFFRINCKOUCKE , 308 rue Abbé Bonpain

Lesquelles ,intervenant d'abord es-qualité d'associées de la société PEINDECOR , déclarent consentir expressément et sans réserve à la modification de l'article 7 des statuts ci dessus projettée, puis **intervenant es-qualité d'enfants héritiers des cédants et soeurs du cessionnaire , déclarent en tant que de besoin agréer la présente cession de parts sociales, en toutes ses conditions sans aucune réserve.**

- Monsieur Didier DESURMON , né à Tourcoing le 25 Février 1962 , demeurant à LEFFRINCOUCKE 308 rue Abbé Bonpain , associé , qui déclare consentir expressément et sans réserve à la modification de l'article 7 des statuts ci dessus projettée.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, les cédants déclarent que la société est assujettie à l'impôt sur les sociétés, et que les parts cédées ne sont pas représentatives d'apports en nature effectués depuis moins de trois ans.

Ils précisent que ladite société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du code général des impôts.

Les cédants seront tenus de déclarer la plus value éventuelle de cession sur imprimé n° 2045 à joindre à leur déclaration d'ensemble des revenus , avec possibilité de demander l'exonération conditionnelle prévue pour les cessions intervenant dans le cadre familial.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, et par la société en ce qui concerne les modifications statutaires.

Fait à DUNKERQUE, le 01 JUIL. 1998
en neuf originaux.

Charles DE MATHIEU — Bon pour cession 236 parts

Hélène DE MATHIEU — lu et approuvé

Olivier DE MATHIEU — Bon pour 236 parts

Sonia DE MATHIEU-KLEIN — lu et approuvée

DESURMON Didier

Sabine DESURMON — lu et approuvé

Donatienne DE MATHIEU — lu et approuvé

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I

Arrêté du 20-05-1953

Amortissement du prix d'acquisition des parts sociales
en 108 mensualités de fin de mois
avec différé d'amortissement au 1er septembre 1998

Prix : 380 000 F - intérêt annuel : 4%

	INTERETS	CAPITAL REMBOURSE	MENSUALITES
31.07.1998 31.08.1998 30.09.1998 ┐ au 31.12.1998 ┘ Totaux 1998	1 266.66 1 266.66 5 007.96 ===== 7541,28	11 774,32	1 266,66 1 266,66 4 x 4 195.57 F ====== 19 315,60
1999	14 068,75	36 278,09	12 x 4 195,57
2000	12 590,48	37 756,12	12 x 4 195,57
2001	11 052,72	39 294,36	12 x 4 195,57
2002	9 451,56	40 895,28	12 x 4 195,57
2003	7 785,43	42 561,41	12 x 4 195,57
2004	6 051,41	44 295,43	12 x 4 195,57
2005	4 246,75	46 100,09	12 x 4 195,57
2006	2 368,56	47 978,28	12 x 4 195,57
du 31.01.2007 au 31.08.2007	497,94	33 066,62	8 x 4 195,57
		380 000,00 F	455 654,88 F

<u>ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</u>
réunie le 1er juillet 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit
le 1er juillet à 17h

Les associés de la société "PEINDECOR", société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts de 100 francs chacune, se sont réunis au domicile de M. Charles DE MATHIEU, Résidence les Portes d'Albion, quai des Anglais, appt 112, 1er étage 59140 DUNKERQUE, sur convocation du gérant faite dans le délai légal.

L'assemblée est présidée par le gérant, qui confie le secrétariat de séance à Me HELLEBOID.

<u>Sont présents</u> :

-M. Charles DE MATHIEU , associé gérant propriétaire de parts :	250
-M Olivier DE MATHIEU, associé propriétaire de parts :	134
-Mme Sabine DESURMON-DE MATHIEU, associée propriétaire de parts :	32
-M. Didier DESURMON, associé propriétaire de parts :	52
-Mme Donatienne DE MATHIEU, associée propriétaire de parts :	32
représentée par Sabine DESURMON	===
	500

L'assemblée représente plus des trois quart du capital et est déclarée régulièrement constituée.
Monsieur le Président dépose et met à la disposition des associés les copies des lettres de convocation et son rapport, qui avait été joint au projet de résolution annexé à la convocation.

L'ordre du jour porte sur :

- ⇨ Modification des articles 14, 17 et 21 des statuts,
- ⇨ Pouvoirs pour les formalités.

Lecture est donnée du rapport et la discussion qui s'en suit porte sur les modifications envisagées.

Plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

<u>PREMIERE RESOLUTION</u>

L'assemblée générale décide de modifier les articles 14, 17 et 21 des statuts comme suit :

<u>Article 14 : Cession entre associés, conjoints, ascendants, descendants</u> (nouvelle rédaction) :

Les cessions entre associés sont libres.
Les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article 32 des statuts et à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 pour les cessions à des tiers.

Article 17 : Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté (nouvelle rédaction) :

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article 32 des statuts et à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 pour les cessions à des tiers. Il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 21 : Nomination de la gérance (modification alinéa 3) :

Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision collective des associés représentant plus des 3/4 du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

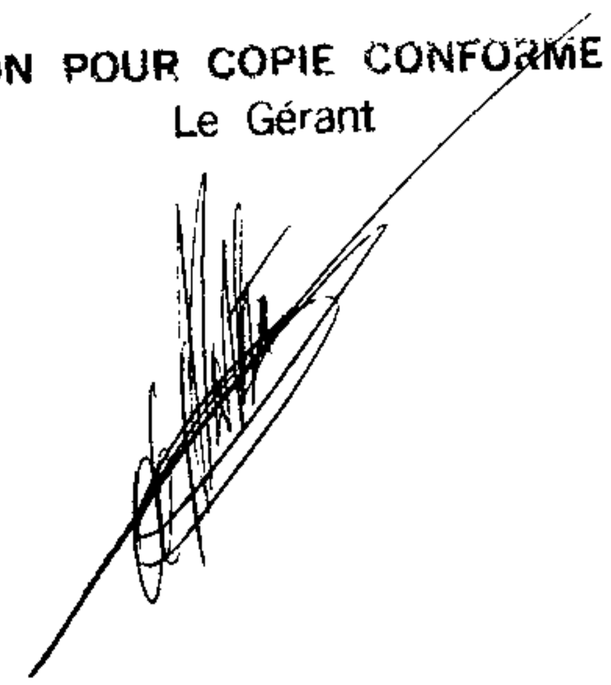
DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procés-verbal signé par tous les associés.

BON POUR COPIE CONFORME
Le Gérant



S.A.R.L. PEINDECOR

AU CAPITAL DE 50 000 F

4, rue de l'égalité
Place Saint-Nicolas

59640 DUNKERQUE

STATUTS

Mis à jour le 17 JUIL. 1998

BON POUR COPIE CONFORME
Le Gérant



TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement , une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions règlementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :
L'entreprise de peinture. vitrerie. décoration et peinture en bâtiment.

La création. l'acquisition. la cession. la prise et la mise en gérance libre. les courtages et commissions. l'exploitation de tous fonds de commerce.

Toutes opérations financières. commerciales. industrielles. immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

La création de toute société ayant le même objet. la prise et la cession de participations dans ces sociétés et en général toutes activités ayant un lien commun avec ledit objet. de nature à favoriser. directement ou indirectement. le but poursuivi par la société. son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination

La société a pour dénomination sociale « PEINDECOR »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. notamment les lettres. factures. annonces et publications diverses. indiqueront la dénomination sociale. précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé : 4. rue de l'égalité Place Saint-Nicolas 59640 PETITE SYNTHE

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 : Apports

Il a été apporté à la société lors de sa constitution les sommes en espèces suivantes, intégralement versées et régulièrement déposée en Banque, savoir :

Mr DE MATHIEU Charles une somme de	9 000 francs
Mr DEMEESTERE Eugène une somme de	5 000 francs
Mr LACOSTE Alain une somme de	6 000 francs

	20 000 francs

Il a été ensuite apporté à la société, lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Septembre 1988 contenant une augmentation de capital social par apports en numéraire les sommes en espèces suivantes :

Mr DE MATHIEU Charles une somme de	15 000 francs
Mr DESURMON Didier une somme de	15 000 francs

	30 000 francs

Total des apports formant le capital social :	50 000 francs
Cinquante mille francs	

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 francs. Il est divisé en 500 parts sociales égales de 100 francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, et compte des cessions de parts intervenues , **savoir :**

-M. DE MATHIEU Charles à concurrence de 14 parts, n°337 à 350,	14 parts
-M. DESURMON Didier à concurrence de 52 parts, n°449 à 500, ci	52 parts
-M. DE MATHIEU Olivier, à concurrence de 370 parts, n°1 à 90, 155 à 336 et 351 à 448, ci	370 parts
-Mme DE MATHIEU Donatienne, à concurrence de 32 parts n°91 à 122, ci	32 parts
-Mme DESURMON Sabine, à concurrence de 32 parts, n° 123 à 154, ci	32 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts

Article 8 : Augmentation du capital social

Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966. Si l'augmentation du capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles..

Article 9 : Réduction du capital social

Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 47 et 48 du décret 67-236 du 23 mars 1967. Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III PARTS SOCIALES - CESSION DES PARTS

Article 10 : Souscription et représentation des parts sociales

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article 11 : Droits et obligations des parts sociales

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. Les représentants ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 12 : Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre-eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que dans une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 13 : Forme de cession des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est rendue opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

Article 14 : Cession entre associés, conjoints, ascendants, descendants

Les cessions entre associés sont libres.

Les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article 32 des statuts et à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 pour les cessions à des tiers.

Article 15 : Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales

Le conjoint d'un associé apporteur de biens commun ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Article 16 : Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus , d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Toute clause contraire est nulle. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours.Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

Article 17 : Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article 32 des statuts et à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 pour les cessions à des tiers. Il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 18 : Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 19 : Associé unique

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article 20 : Décès, interdiction, faillite d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

TITRE IV GERANCE

Article 21 : Nomination de la gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisies en dehors des associés.

En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la société.

Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision collective des associés représentant plus des 3/4 du capital social.

Article 22 : Pouvoirs des gérants

Les gérants ont seuls la signature sociale : ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires .

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 23 : Rémunération des gérants

En rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 24 : Durée des fonctions du gérant

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

Article 25 : Révocation du gérant

Le ou les gérants sont révocables par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sur juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

Article 26 : Démission du gérant

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

S'il n'existe qu'un seul gérant en fonctions au jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois ou transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société.

Dans ce cas, durant la période intérimaire. les mandataires du gérant décédé. en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la société. sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire. associé ou non.

Article 27 : Remplacement du gérant

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice ou par plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés. le quart des parts sociales. ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre. en cas de révocation du gérant. la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

Article 28 : Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas. envers la société ou envers les tiers. soit des infractions aux dispositions législatives ou règlementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée soit des violations des statuts. soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement. les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement. soit en se groupant. à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital. et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle. le cas échéant. les dommages et intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE V CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Article 29 : Conventions soumises à procédure spéciale

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés. en cas de consultation écrite. un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. Ce rapport contient:

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés :

- le nom des gérants ou associés intéressés :

- la nature et l'objet desdites conventions :

- les modalités essentielles de ces conventions. notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués. des ristournes et commissions consenties. des délais de paiement accordés. des intérêts accordés. des intérêts stipulés. des sûretés conférées et. le cas échéant. toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées :

- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies. ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport.Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur , directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Article 30 : Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI DECISIONS COLLECTIVES - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Article 31 : Forme des décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en Assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Article 32 : Majorité

Les décisions collectives ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon le cas convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de parts représentées.

Toutefois:

- La révocation d'un gérant doit être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

- Les transmissions de parts soumises à l'agrément de la société sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sous réserve des dispositions des statuts relatives à la transmission des parts sociales.

- Les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

- Le changement de la nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés si ce n'est à l'unanimité de tous les membres de la société.

Article 33 : Mode de consultation des associés en cas d' assemblée

1°) Convocations

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant. s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales. peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé. la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués. quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois. l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Article 34 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance. les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement. sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Article 35 : Réunion de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans l'avis de convocation. Elle est présidée par le gérant.Si aucun des gérants n'est associé. elle est présidée par l'associé présent et acceptant. qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants. la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 36 : Assistance et représentation à l'assemblée

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées succesives convoquées avec le même ordre du jour.

Article 37 : Procès verbaux

La délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion. les noms. prénoms et qualités du président. les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée. un résumé des débats. le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants et. le cas échéant. par le Président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge de tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression. substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 38 : Dispositions particulières aux assemblées statuant sur les comptes sociaux

1°) Epoque de la réunion

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat. le bilan. et l'annexe établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

Chaque année. il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice. une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

2°) Droit de communication

Le rapport sur les opérations de l'exercice. l'inventaire et les comptes annuels établis par la gérance. sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

Le bilan. le compte de résultat et l'annexe. le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées. et. le cas échéant. les rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels. sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 39 : Décisions prises par consultation écrite des associés

1°) Modalités de consultation

En cas de consultation écrite. le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou non.

2°) Procès-verbaux

En cas de consultation écrite. les procès verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 37 des présents statuts. relatif aux décisions prises en assemblée. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procés verbaux.

TITRE VII EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAX - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 40 : Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois.Il commence le 01 Octobre et finit le 30 Septembre de chaque année.

Article 41 : Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées , l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les évènements importants survenus entre la date de clôture d'exercice et la date à laquelle le rapport est établi enfin, les activités en matière de recherche et de développement.

Article 42 : Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans le rapport des Commissaires aux Comptes.

Article 43 : Affectation et répartition des bénéfices

Réserve légale : A peine de nullité de toute délibération contraire il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Bénéfice distribuable : Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci , inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas discutable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Report à nouveau : L'assemblée peut décider l'inscription, au compte report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables.Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes.Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

Sommes distribuables : Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminués le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau, dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

Article 44 : Répartition des bénéfices - dividendes

Affectation des bénéfices : Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin d'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société - depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report, bénéficiaire - a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

Paiement des dividendes : Conformément à l'article 2277 du Code civil, la prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

Répétition des dividendes : Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ces cas, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

En outre, la société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 45 : Comptes courants d'associés

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, le délai pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 29 des statuts.

TITRE VIII TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 46 : Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Article 47: Perte de la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut, par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 48: Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; la dénomination doit être alors suivie de la mention « société en liquidation ».La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales choisi ou non parmi le ou les gérants en fonction.

La collectivité des associés conserve pendant la période de liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les assemblées générales sont présidées par l'un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'assemblée.Le ou les associés liquidateurs peuvent prendre part au vote.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes, s'il en existe.

Le ou les liquidateurs représentent la société.Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.Les restrictions à ces pouvoirs résultant de l'acte de nomination ne sont pas opposables aux tiers.

Toutefois, la cession globale de l'actif de la société ou de l'apport de cet actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par décision collective des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts.

Le ou les liquidateurs sont habilités à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales si ce remboursement n'a pas encore été opéré.Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun des associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du ou des liquidateurs, il est statué par le tribunal de commerce, à la demande de ceux-ci ou de tout intéressé.

Le ou les liquidateurs sont responsables à l'égard de la société et des tiers, des conséquences dommageables des fautes commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49 : Personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés seront régis par les statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Article 50: Attribution de juridiction

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société, ou de sa liquidation, soit entre les associés, eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du siège social, et toutes assignations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du siège social.

Fait à Dunkerque, Le 28 Septembre 1994

ATTESTATION DE DEPOT

JE SOUSSIGNE : M. Olivier DE MATHIEU, agissant en qualité de Gérant de la Société "PEINDECOR", SARL au capital de 50 000 F, dont le siège est à DUNKERQUE (59640), 4 Place de l'Egalité, Place St Nicolas, immatriculée au RCS de DUNKERQUE sous le n° B 300 022 597.

ATTESTE

En conformité des dispositions de la loi n° 88-15 du 5 Janvier 1988 avoir reçu ce jour en dépôt au siège social, un exemplaire original de l'acte de cession de parts sociales passé sous-seing-privé en date à DUNKERQUE du 01/07/1998, contenant cession de 236 parts appartenant à M. et Mme DE MATHIEU-MACQ au profit de M. Olivier DE MATHIEU, moyennant le prix de 380 000 francs.

Fait pour valoir ce que de droit.
Le 17 Juillet 1998.

Le Gérant.

ATTESTATION DE DEPOT

JE SOUSSIGNE : M. Olivier DE MATHIEU, agissant en qualité de Gérant de la Société "PEINDECOR", SARL au capital de 50 000 F, dont le siège est à DUNKERQUE (59640), 4 Place de l'Egalité, Place St Nicolas, immatriculée au RCS de DUNKERQUE sous le n° B 300 022 597.

ATTESTE

En conformité des dispositions de la loi n° 88-15 du 5 Janvier 1988 avoir reçu ce jour en dépôt au siège social, un exemplaire original de l'acte de cession de parts sociales passé sous-seing-privé en date à DUNKERQUE du **01/07/** 1998, contenant cession de 236 parts appartenant à M. et Mme DE MATHIEU-MACQ au profit de M. Olivier DE MATHIEU, moyennant le prix de 380 000 francs.

Fait pour valoir ce que de droit.
Le 17 Juillet 1998.

Le Gérant.

Procès verbal constatant le caractère définitif des modifications apportées aux statuts

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Huit,
Le 20 Juillet

Au siège de la société ci-après,
Monsieur Olivier DE MATHIEU, agissant en qualité de seul gérant de la société PEINDECOR, SARL au capital de 50 000 francs, dont le siège est à DUNKERQUE, 4 Place de l'égalité, immatriculée au RCS de DUNKERQUE, sous le n° B 300 022 597,

a fait les déclarations suivantes:

Déclarations

Suivant acte SSP en date à HAZEBROUCK du 30 avril 1998, M. et Mme BLIECK-DE MATHIEU ont cédé à M. Olivier DE MATHIEU, 51 parts sociales de 100 Francs, leur appartenant dans ladite société, moyenant le prix de 50 000 francs.

Suivant acte ssp en date à DUNKERQUE du 1er Juillet 1998, M. et Mme DE MATHIEU-MACQ ont cédé à M. Olivier DE MATHIEU, 236 parts sociales de 100 francs, leur appartenant dans ladite société moyennant le prix de 380.000 francs.

En conséquence desdites cessions, l'article 7 des statuts a été modifié, comme suit :

ARTICLE 7 : Capital Social

Le capital est fixé à la somme de 50 000 Francs. Il est divisé en 500 parts sociales égales de 100 francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, et compte tenu des cessions intervenues, savoir :

-M. DE MATHIEU Charles, à concurrence de 14 parts, n° 337 à 350, ci 14 parts
-M. DESURMON Didier, à concurrence de 52 parts, n° 449 à 500, ci 52 parts
-M. DE MATHIEU Olivier, à concurence de 370 parts, n°1 à 90,
155 à 336, et 351 à 448, ci 370 parts
-Mme DE MATHIEU Donatienne, à concurrence de 32 parts
n°91 à 122, ci 32 parts
-Mme DESURMON-DE MATHIEU, à concurence de 32 parts, n°123 à 154, ci 32 parts
========
Total égal au nombre de parts composant le capital social 500 parts

Lesdits actes ont été déposés au siège de la société le 29 Mai 1998 et 17 Juillet 1998.

Constatation

Ces déclarations faites, Monsieur Olivier DE MATHIEU, es qualitès, constate que la modification statutaire sus visée est devenue définitive à la date du 17 JUillet 1998.

De tout ce que dessus, le gérant sus-nommé a dressé le présent procès verbal.

Fait à DUNKERQUE, Le 20 Juillet 1998.

Procès verbal constatant le caractère définitif des modifications apportées aux statuts

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Huit,
Le 20 Juillet

Au siège de la société ci-après,
Monsieur Olivier DE MATHIEU, agissant en qualité de seul gérant de la société PEINDECOR, SARL au capital de 50 000 francs, dont le siège est à DUNKERQUE, 4 Place de l'égalité, immatriculée au RCS de DUNKERQUE, sous le n° B 300 022 597,

a fait les déclarations suivantes:

Déclarations

Suivant acte SSP en date à HAZEBROUCK du 30 avril 1998, M. et Mme BLIECK-DE MATHIEU ont cédé à M. Olivier DE MATHIEU, 51 parts sociales de 100 Francs, leur appartenant dans ladite société, moyenant le prix de 50 000 francs.

Suivant acte ssp en date à DUNKERQUE du 1er Juillet 1998, M. et Mme DE MATHIEU-MACQ ont cédé à M. Olivier DE MATHIEU, 236 parts sociales de 100 francs, leur appartenant dans ladite société moyennant le prix de 380.000 francs.

En conséquence desdites cessions, l'article 7 des statuts a été modifié, comme suit :

ARTICLE 7 : Capital Social

Le capital est fixé à la somme de 50 000 Francs. Il est divisé en 500 parts sociales égales de 100 francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, et compte tenu des cessions intervenues, savoir :

-M. DE MATHIEU Charles, à concurrence de 14 parts, n° 337 à 350, ci	14 parts
-M. DESURMON Didier, à concurrence de 52 parts, n° 449 à 500, ci	52 parts
-M. DE MATHIEU Olivier, à concurence de 370 parts, n°1 à 90, 155 à 336, et 351 à 448, ci	370 parts
-Mme DE MATHIEU Donatienne, à concurrence de 32 parts n°91 à 122, ci	32 parts
-Mme DESURMON-DE MATHIEU, à concurence de 32 parts, n°123 à 154, ci	32 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts

Lesdits actes ont été déposés au siège de la société le 29 Mai 1998 et 17 Juillet 1998.

Constatation

Ces déclarations faites, Monsieur Olivier DE MATHIEU, es qualités, constate que la modification statutaire sus visée est devenue définitive à la date du 17 Juillet 1998.

De tout ce que dessus, le gérant sus-nommé a dressé le présent procès verbal.

Fait à DUNKERQUE, Le 20 Juillet 1998.